

Zeitschrift:	Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber:	Visarte Schweiz
Band:	- (1910)
Heft:	99
Artikel:	Statuts de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-625286

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Propositions des Section.

Section de Lausanne :

- a) Considérant le chiffre regrettable et surprenant de la dette de quelques sections envers la Caisse centrale, et l'état peu brillant de celle-ci, qui en pâtit fortement, nous proposons dès maintenant pour être mis en discussion à la prochaine Assemblée générale un article de règlement „interdisant le droit de vote aux Assemblées générales „aux membres — ou éventuellement aux sections — qui „seraient en retard de plus d'un an dans le paiement de „leurs cotisations centrales“.
- b) Nous nous rappelons par la même occasion comme 2^e objet de discussion notre proposition antérieure (3 juillet 1909) visant la suppression des marchandages aux expositions où nous participons, à savoir : prix au catalogue déclaré prix fixe; abolition de toutes transactions entre auteurs et acquéreurs; règlement de tous achats aux caisses des expositions 24 heures avant leur clôture.

Section de Paris :

Considérant l'égalité des droits de chacun des membres de la Société, la section de Paris demande aux autres sections si elles ne seraient pas d'avis qu'à toutes les expositions de la Société qui auront lieu en Suisse, et particulièrement à celle de Neuchâtel en 1910, chaque sociétaire ait droit à l'envoi d'au moins une de ses œuvres; les dimensions maxima varieraient suivant la place disponible dans les locaux d'exposition. Le jury des sections ne fonctionnerait que pour le choix de cette œuvre parmi celles présentées par les sociétaires et pour le surplus mis à la disposition de chaque section.

Statuts* de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses.

But de la Société.

Art. 1. La S. d. P. S. & A. S. a pour but :

- a. Le progrès et le développement de l'art suisse;
b. la sauvegarde des intérêts artistiques, matériels et juridiques des artistes suisses:
c. l'entretien de relations amicales entre les artistes suisses en Suisse et à l'étranger.

Caractère juridique de la Société.

Art. 2. La S. d. P. S. & A. S. est une société dont l'organisation et le but sont prévus par l'art. 716 du Code fédéral des obligations du 14 juin 1881.

Elle est inscrite au **Registre du commerce** et le **Comité central** est responsable des suites que pourrait avoir l'inobservation des prescriptions légales à ce sujet.

Siège de la Société.

Art. 3. Le siège de la Société se trouve à Berne.

Des sociétaires.

Art. 4. Il est prévu trois catégories de sociétaires:
a. les membres d'honneur;
b. les membres actifs;
c. les membres passifs.

a. Membres d'honneur.

Art. 5. L'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur tout artiste suisse ou étranger ou toute personne ayant rendu des services signalés à la Société.

* Les parties imprimées en lettres mi-grasses constituent les propositions de révision de la Commission de rédaction et ont donc la portée de propositions définitives à l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur ont tous les droits des membres passifs, mais ne payent pas de cotisations.

b. Membres actifs.

Art. 6. Les artistes professionnels seuls peuvent faire partie de la Société en qualité de membres actifs.

Art. 7. Pour être reçu membre actif, le candidat doit:
a. être citoyen suisse et ** exercer la profession de peintre, sculpteur ou artisan d'art et n'appartenir à aucun autre groupement d'artistes suisses, étranger à la Société;

b. fournir la preuve, qu'il a dans le cours des cinq années qui précèdent sa candidature pris part comme exposant à une exposition nationale suisse, ou à une exposition internationale **reconnue équivalente** fonctionnant avec un jury. — Exception sera faite pour les architectes dont les travaux jugés suffisamment artistiques pourront tenir lieu d'exposition.

Art. 8. Le candidat doit se faire présenter à l'Assemblée générale par la section dont il veut se faire recevoir membre. Les sections garantissent à la Société l'observation des dispositions de l'art. 6.

Art. 9. Les présidents des sections qui ont des candidats à présenter doivent en envoyer la liste au Comité central au moins six semaines avant la date de l'Assemblée générale, afin que cette liste puisse être imprimée et envoyée à tous les membres de la Société quatre semaines avant la dite assemblée.

Art. 10. L'admission finale des candidats se fait par l'Assemblée générale ordinaire au scrutin secret avec une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 11. Les membres de la Société ne peuvent faire partie que d'une seule section. Cependant tout sociétaire a le droit de vote sur ses questions d'intérêt général dans une section où il se trouverait momentanément, pourvu qu'il ait prouvé au président sa qualité de membre actif, et qu'il n'ait pas déjà voté ou ne puisse voter dans la section dont il fait partie.

Art. 12. Les membres des sections qui momentanément compteraient moins de cinq membres, peuvent exercer leur droit de vote sur les questions d'intérêt général dans la section la plus proche de leur domicile.

Art. 13. Pour être valable, une démission doit être donnée par écrit au président du Comité de section avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 14. Il est du devoir de tout sociétaire de contribuer dans la mesure de ses forces à la prospérité de la Société. — Tout sociétaire qui serait convaincu d'agir d'une façon contraire peut être exclu de la Société et des sections par un vote de l'Assemblée générale.

Art. 15. Sont rayés d'office de la liste des membres par les soins du Comité central:

a. les membres qui n'auront pas payé les deux dernières cotisations annuelles à la caisse centrale ou aux caisses de sections;

b. les membres ayant perdu la jouissance de leurs droits civiques en suite d'une condamnation infamante.

Art. 16. Il y a deux sortes de cotisations, la cotisation fixée par chaque section pour ses besoins, et la cotisation centrale, fixée chaque année par l'Assemblée générale. Cette dernière cotisation est remise au caissier avant la fin du premier trimestre pour l'année courante.

c. Membres passifs.

Art. 17. Peut être admise comme membre passif de la Société toute personne qui adhère au présent règlement et qui désire contribuer par son appui moral ou

** Proposition du Comité central: suisse ou être domicilié en Suisse

matériel au développement des Beaux-Arts en Suisse et à la prospérité de la Société.

Les membres passifs n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles; ils ne peuvent participer à la direction et à l'administration de la Société; ils ne sont pas convoqués aux Assemblées générales. Les sections ont le droit d'inviter les membres passifs à leurs séances.

Les membres passifs payent une cotisation annuelle de 20 frs. ou une cotisation unique de 200 frs., dont la moitié sera attribuée à la section; ils reçoivent gratuitement le journal, une carte de membre leur donnant droit à l'entrée gratuite aux expositions organisées par la Société ou l'une quelconque des sections et une estampe éditée chaque année par la Société (eau-forte, lithographie ou gravure sur bois originale), et dont l'édition sera réservée exclusivement à ses membres.

Leur nomination sera faite par la section à laquelle ils se rattachent ou à laquelle ils auront été attribués.

Ils sont soumis comme les membres actifs aux conditions stipulées aux articles 13, 14 et 15 des statuts.

Organisation.

Art. 18. Les organes de la Société sont:

- a. le Comité central,
- b. l'Assemblée générale,
- c. les délégués des sections,
- d. les sections.

a. Le Comité central.

Art. 19. Le Comité central se compose de cinq à sept membres domiciliés en Suisse et pris dans différentes sections. Il comprend un président, un vice-président, un caissier et de deux à quatre assesseurs.

Il est nommé pour trois ans sur la proposition de l'Assemblée des délégués par l'Assemblée générale, qui en désigne le président. Pour les autres titulaires le Comité central se constitue lui-même.

Tous les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, à la suite de démission ou de décès, le membre manquant est remplacé à la prochaine Assemblée générale sur la proposition de l'Assemblée des délégués.

Le Comité central présente annuellement à l'Assemblée générale un rapport de gestion, il soumet à cette Assemblée les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un projet de budget. D'une manière générale il gère les affaires de la Société.

Art. 20. Le Comité central se réunira dans la règle une fois par mois et en tous cas toutes les fois que les circonstances l'exigent, à Olten ou dans une ville centrale au choix des membres du Comité.

Art. 21. Les frais d'entretien et de déplacement des membres du Comité central sont à la charge de la caisse centrale.

Art. 22. Dans le but d'éviter des frais inutiles et de trop nombreux déplacements, le Comité central pourra, toutes les fois que l'importance de l'ordre du jour ne sera pas suffisante pour nécessiter la réunion du Comité, remplacer celle-ci par l'envoi d'un questionnaire qui sera mis en circulation chez tous les membres du Comité central et qui portera la liste des objets de l'ordre du jour.

Art. 23. Le Comité central est autorisé à s'adjointre un secrétaire-rédacteur rétribué et choisi par lui.

Ce secrétaire-rédacteur n'aura pas le droit de vote et ne fera pas partie du Comité central, mais assistera avec voix consultative à ses séances et en rédigera les procès-verbaux. Il sera chargé en outre de la rédaction du journal, de la défense des intérêts de la Société et de l'expédition des affaires courantes conformément aux vues et aux décisions et sous la responsabilité du Comité central.

Art. 24. La Société est légalement représentée par le Comité central.

Elle est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire-rédacteur de la Société.

b. L'Assemblée générale.

Art. 25. L'Assemblée générale ordinaire aura lieu chaque année au mois de juin. Elle élit au scrutin secret le président et les membres du Comité central, discute et adopte le rapport annuel, les comptes, le budget et toutes les autres propositions qui lui sont présentées en temps utile par le Comité central, les sections ou les membres.

Art. 26. La convocation de l'Assemblée générale ordinaire doit être faite quatre semaines à l'avance. Le lieu et le jour en seront fixés par le Comité central.

Art. 27. Le Comité central doit envoyer les convocations pour l'Assemblée générale à chaque sociétaire individuellement; à cette convocation sera jointe la liste complète des tractanda ainsi que celle des candidats. — Le Comité central pourra, s'il le juge nécessaire, y ajouter son préavis.

Art. 28. L'Assemblée générale ne peut prendre de résolution sur une proposition non inscrite à l'ordre du jour sans avoir préalablement voté l'urgence à la majorité des deux tiers des membres présents. L'urgence ne peut pas être demandée pour une modification aux statuts.

Art. 29. Le procès-verbal de l'Assemblée générale et la liste des membres sont imprimés par les soins du Comité central et envoyés à chaque sociétaire, six semaines au plus tard après l'Assemblée générale.

Art. 30. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tous temps et en tout lieu sur la demande:

- a. du Comité central;
- b. de la moitié des sections;
- c. du tiers des membres actifs.

Art. 31. La convocation aux Assemblées générales extraordinaires sera faite dans les mêmes formes que pour les Assemblées générales ordinaires.

Les délégués des sections.

Art. 32. Les délégués des sections se réunissent la veille des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et discutent sur les objets de l'ordre du jour de ces assemblées.

Toute section d'au moins 5 membres a droit à 1 délégué;
" " " " 20 " " " 2 délégués;
" " " " 40 " " " 3 " "
" " " " 60 " " " 4 " "
et ainsi de suite.

La délégation nomme son bureau.

Le Comité central fait de droit partie de l'assemblée des délégués avec voix consultative.

Les sections qui seront arriérées avec le versement de leurs cotisations à la caisse centrale n'ont pas de droit de vote.

Art. 33. Un procès-verbal des décisions prises par les délégués et rédigé en allemand et en français est présenté à l'Assemblée générale, qui vote en dernier ressort sur les questions traitées.

Art. 34. En dehors des Assemblées générales, le Comité central peut en tout temps convoquer l'Assemblée des délégués pour les questions urgentes.

c. Les sections.

Art. 35. Les membres de la Société se groupent en sections selon le Canton qu'ils habitent.

Art. 36. Pourront aussi se réunir en sections, s'ils font déjà partie de la Société ou s'ils se font recevoir comme

tels, les artistes suisses domiciliés ou séjournant pendant quelque temps dans les grands centres artistiques étrangers.

Art. 37. Pour former une section il faut au moins cinq membres.

Les règlements des sections sont soumis à l'approbation par le Comité central.

Rapports du Comité central avec les sections.

Art. 38. Le Comité central a pour tâche d'étudier les questions à soumettre à l'Assemblée générale, aux sections et aux Assemblées des délégués et d'exécuter les décisions régulièrement prises. Il correspond avec les sections et les instruit de tous les événements intéressant la Société.

Art. 39. En dehors des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et des réunions des délégués, les sections décident de toutes les questions qui leur sont transmises par le Comité central. **La décision résultera dans ce cas de la majorité des votes émis individuellement par tous les membres de la Société. Les bulletins de vote sont expédiés, recueillis et dépouillés par les soins du Comité central.**

Art. 40. Un délai de quinze jours est accordé aux **membres des sections** pour répondre aux questions dont la solution nécessite **un vote individuel**.

Dans les cas urgents ce délai peut être restreint, mais il ne peut être inférieur à quatre jours pour les sections les plus éloignées du siège central de la Société.

Art. 41. Les questions qui n'exigent pas de solution immédiate devront de préférence être soumises aux sections dans le courant de l'hiver.

Art. 42. Les sections supportent les frais résultant de leur administration et des relations avec le Comité central.

Fortune de la Société.

Art. 43. Les engagements de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses ne sont garantis que par les biens de la Société. **Les membres de la Société n'ont individuellement aucun droit sur ces biens.** Ils n'encourent à ce sujet aucune responsabilité personnelle.

Art. 44. Le produit des cotisations annuelles, ainsi que les revenus des capitaux placés provenant de legs, donations, bonus etc. sont administrés par le Comité central, qui rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire, **laquelle élit pour se faciliter le contrôle chaque année deux vérificateurs de comptes.**

Art. 45. Pour faire face aux dépenses occasionnées par l'administration de la Société, le Comité central dispose des dits revenus et du produit des cotisations. **Toutefois, les cotisations uniques payées par les membres passifs à teneur de l'article 17 ci-dessus, seront ajoutées au capital de la Société et des sections, qui les auront touchées par moitié.**

Tout prélèvement sur le fond capital de la Société devra être autorisé par une décision de l'Assemblée générale ou du $\frac{1}{3}$ des sections.

Art. 46. En cas de dissolution, la fortune de la Société serait versée au fond Winkelried.

Modification ou révision des statuts.

Art. 47. Toute proposition tendant à modifier les statuts ne peut être votée qu'à une Assemblée générale ordinaire. Elle devra avoir été transmise préalablement au Comité central quatre mois avant la date de cette assemblée.

Le Comité central, dans le délai d'un mois après sa réception, la communiquera à son tour aux sections, de façon qu'elle puisse y être discutée et que les préavis de celles-ci puissent être portés à la connaissance de tous les membres, un mois avant l'Assemblée générale.

Dissolution de la Société.

Art. 48. La dissolution de la Société ne peut avoir lieu qu'à la suite d'une décision formelle de l'Assemblée générale, à une majorité des deux tiers des voix.

Prescriptions transitoires.

Art. 49. Les présents statuts abrogent tous les règlements antérieurement en vigueur.

Ainsi révisé et adopté pour entrer immédiatement en vigueur par l'Assemblée générale de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses du 1910 à

Le Président:

Le Secrétaire:

COMMUNICATIONS DU COMITÉ CENTRAL

Dans sa séance du 13 mai 1910, le Comité central s'occupa des affaires suivantes:

1. Sur une **demande de M^{me} Fancillon-Lierow** de lui permettre d'exposer au «Salon» de Zurich dans notre groupe, il fut décidé d'accéder à ce désir si la demandeuse fournissait les mêmes garanties que nos statuts demandent de nos actifs (Art. 6, alinéas a et b).

2. **Une proposition de Mr. Righini**, tendant à faire envoyer les estampes des membres passifs directement par le secrétariat à ces derniers est rejetée avec la motivation suivante: 1^o Le mode d'envoi actuel a été introduit sur la demande de plusieurs sections; 2^o La possibilité du contrôle de l'état des membres passifs serait plus difficile pour les sections, si le système de distribution actuel se trouvait changé; 3^o Qu'il sera des compétences du nouveau Comité central d'apporter des changements qui lui sembleront utiles.

3. Il est décidé de **gratifier Mr. Amiet** de deux estampes sur chacun des papiers sur lesquels il a exécuté son estampe.

4. **Requête des femmes-artistes.** Le Comité central décide de soumettre à l'Assemblée générale une proposition tendant à accéder à la demande des femmes-peintres, en ce que ces dames seraient à considérer comme hospitalitantes à nos expositions du moment que l'Assemblée générale leur aurait donné cette qualité en votant sur chacune des candidates et que ces dernières auraient rempli les conditions et les garanties que nos statuts (art. 6) demandent de nos membres actifs. Mr. Loosli est chargé de formuler cette proposition d'une manière plus précise et d'en rapporter à l'Assemblée générale.

5. **Revision des statuts.** Le Comité central prend connaissance des résultats des débats de la commission de révision du 9 mai à Olten et se trouve d'accord avec les propositions de celle-ci, à l'exception pourtant de l'art. 6, pour lequel le Comité central propose la rédaction suivante:

a) Etre citoyen suisse **ou domicilié en Suisse**, etc.

De plus le Comité central constate que dans le projet à lui soumis, il n'y a aucune disposition concernant l'obligation du Comité central à soumettre à l'Assemblée générale un budget. Il propose donc de compléter le projet de statuts dans ce sens.

6. **Budget pour 1910/11.** Le Comité central ne peut départir de son opinion, qu'une augmentation des cotisations annuelles des membres actifs soit nécessaire et il considère qu'il serait illicite de couper les ressources des sections en prélevant une part plus grande encore sur les cotisations des membres passifs. Le Comité central se réserve